



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Affaire suivie par Francisque GERAN

Téléphone : 05.90.99.38.89

Télécopie : 05.90.99.39.98

Mél. : collectivites-legalite@gouadeloupe.pref.gouv.fr

Réf : DiCTAJ/BRA/FG/2016-C3-748

Basse-Terre, le 17 MAI 2016

Le préfet de la région Guadeloupe

A

Destinataires liste in fine

Pour information

Le sous-préfet de l'arrondissement de
Pointe-à-Pitre

Objet : mise en place de la télétransmission des actes transmissibles au contrôle de légalité

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit en son article 139 que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par la voie électronique au représentant de l'Etat.

Afin de permettre aux collectivités qui le souhaitent de télétransmettre leurs actes, le ministère de l'intérieur a mis en place une plate-forme informatique de réception des actes, à partir de laquelle les accusés de réception seront automatiquement adressés aux collectivités et les actes transmis aux sites d'exercice du contrôle de légalité désignés par le préfet (préfecture, sous-préfecture).

Ce dispositif électronique dénommé ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématÉrialisé) a également pour finalité d'optimiser les moyens mis en œuvre, tant par les collectivités que par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Objectifs de la dématérialisation

La télétransmission produit les mêmes effets que la transmission matérielle prévue par le code général des collectivités locales, mais elle constitue une possibilité offerte aux collectivités et non une obligation.

Les objectifs de la dématérialisation sont pour :

> les collectivités locales :

- L'accélération de l'entrée en vigueur des décisions grâce à la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis ;
- La réduction des coûts (frais postaux, frais d'édition, frais de personnels) liés à l'envoi des actes à la préfecture et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires, aux opérations de tri, de classement et d'archivage;

.../...

- L'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue (en lien avec la dématérialisation de la production des actes, la dématérialisation de l'achat public, la dématérialisation de la chaîne comptable et financière),

> la préfecture :

- L'allégement des tâches matérielles de manipulation, de reproduction, d'expédition et de conservation des actes ;
- La rationalisation des tâches de contrôle par l'automatisation des tâches répétitives d'enregistrement et de délivrance des accusés de réception; le calcul automatique des échéances de délais de recours et la mise en œuvre de dispositif d'alerte signalant les échéances des délais de recours ;
- un renforcement de la capacité d'expertise des actes, une détection plus efficace des illégalités et un meilleur service rendu aux collectivités en terme de sécurité juridique des actes et de conseil aux élus ;
- Des échanges facilités entre sous-préfecture, préfecture et autres services de l'Etat afin de favoriser un travail en réseau dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité.

S'agissant d'Actes budgétaires, le projet porte sur la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne budgétaire locale.

Aussi, afin d'anticiper les conséquences de l'obligation de dématérialiser leurs documents budgétaires pour les métropoles puis les collectivités et établissements publics de plus de 50 000 habitants, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une obligation de télétransmettre les documents budgétaires 5 ans après sa promulgation pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Mise en place en Guadeloupe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Depuis le 15 février 2007, un certain nombre de collectivités transmettent leurs actes par ce dispositif de télétransmission.

Avant la signature de cette convention, votre collectivité doit prendre une délibération autorisant ses services à télétransmettre ses actes et vous devez avoir recours à un tiers de télétransmission homologué.

Afin de vous aider dans la mise en œuvre de ce dispositif, je vous remercie de bien vouloir trouver, ci-joints : la liste des établissements homologués par le ministère de l'intérieur ainsi qu'un exemplaire de la convention type.

Je compte sur votre collectivité pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations relatives à ce dossier :

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Destinataires liste in fine

**Baillif,
Basse-Terre,
Bouillante,
Capesterre-Belle-Eau,
Goyave,
Terre-de-Bas,
Trois-Rivières,
Vieux-Fort,
Vieux-Habitants.**

C.A. Grand Sud Caraïbes,

Conseil départemental de la Guadeloupe.

Syndicat Mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin.

pièce jointe
n° 1

Programme @CTES : @CTES et Actes budgétaires
Liste des plates-formes des opérateurs de transmission homologuées pour @CTES
par le ministère de l'intérieur

Nom du dispositif	Nom de la société	Coordonnées du responsable
Dematis « e-legalité »	Dematis 112, rue de Réaumur 75002 Paris	Régis LEGROS 01.72.36.55.48 Info@dematis.com regis.legros@dematis.com fx.tropin@dematis.com
« S2low »	ADULLACT 836 Rue du Mas de Verchant 34000 Montpellier	Pascal KUCZYNSKI 04.67.65.05.88 (association) pascal.kuczynski@adullact.org
« Fournisseur d'accès sécurisé transactionnel » « FAST »	DOCAPOST FAST 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris	Service clients : 01 78 09 37 60 support@docapost-fast.fr commercial@docapost-fast.fr Sylvain SEVENO : 01 78 09 37 80
« iXBus »	SRCI ZA La Croix Saint-Mathieu 28320 Gallardon	Gilles BRANDEL 02.37.91.30.80 gilles.brandel@srci.fr
« agedi-legalite »	AGEDI syndicat intercommunal Mairie 77440 Dhuisy	Le président 04.71.48.70.11 agedi@agedi.fr
« stela »	Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC) 30, rue Denis Papin 16022 Angoulême Cedex	Pierre SAUZE 05.45.22.20.40 psauze@sditec.fr Gérard LIOT 05.45.22.20.40 gliot@sditec.fr
« tdt.spl.xdemat. fr »	Société SPL-Xdemat 2, rue Pierre Labonde BP 394 10026 Troyes CEDEX	Philippe RICARD 03.25.42.51.00 philippe.ricard@spl-xdemat.fr
« AWS - légalité »	AWS-Avenue-Web Systèmes 97 rue du Général Mangin 38100 Grenoble	Jamin KAROUTCHI 04.80.04.12.60 j.karoutchi@aws-france.com
« Stela »	SICTIAM (Sophia Antipolis 3, porte 15) 2323 Chemin Saint Bernard 06225 Vallauris	Francis KUHN 04.92.96.92.92 f.kuhn@sictiam.fr
« Landespublic »	Landespublic de l'ALPI 175 place de la caserne Bosquet -BP 3069 40002 Mont-de-Marsan	Renaud LAGRAVE 05.58.85.80.80 direction@alpi40.fr
« ixchange »	SAS J.V.S. Mairistem 7, rue Raymond Aron ZI - CS80547 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré	Yann DUVERDIER 03.26.65.21.26 06.33.23.84.02 yann.duverdier@jvs.fr
« ENOVACOM TdT ACTES »	SAS ENOVACOM 521 Avenue du Prado BP 80186 13268 Marseille Cedex 8	Pierre Eveillard 04 86 67 00 23 06 32 64 91 77 peveillard@neovacom.fr

Programme @CTES : @CTES et Actes budgétaires
Liste des plates-formes des opérateurs de transmission homologuées pour @CTES
par le ministère de l'intérieur

Nom du dispositif	Nom de la société	Coordonnées du responsable
« TDT MEGALIS »	Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne ZAC des Champs Blanc 15 rue Claude Chappe - Bâtiment B 35510 Cesson Sévigne	Muriel CHABERT Tél : 02.99.12.51.59 / 06.87.47.66.45. Fax : 02.99.12.51.37. muriel.chabert@megalisbretagne.org
« BL Echanges Sécurisés »	BL Echanges Sécurisés Société Berger - Levrault-Magnus 104 avenue du Président Kennedy 75016 Paris	Guy BEAUDET 01.40.64.42.01 guy.beaudet@berger-levrault.fr Patrick BEAUDOUIN 05.61.00.78.07 05.62.24.48.90 techniqueinternet@berger-levrault.fr courrier@magnus.fr
« OK-ACTES »	OMNIKLES 26, rue du Faubourg poissonnière 75010 Paris	Vincent ROUSTAN 01.44.88.96.02 vroustan@omnikles.com support@omnikles.com
« Local Trust Actes »	ATEXO 17, boulevard des Capucines 75002 Paris	Service commercial ATEXO commercial@atexo.com
« S2low »	Syndicat intercommunal SITPI 48 avenue Jean Jaurès BP 66 38602 Fontaine cedex	Cédric BELLAN 04.76.98.90.00 cedric.bellan@sitpi.fr
Transferts- securises.fr	Interbat services 4, avenue du recteur Poincaré 75016 Paris	Philippe PIVRON 04.92.90.93.20 ts@interbat.com
« iXBus »	SITEC Société informatique et télématique corse Zone industrielle du Viazzo 20090 Ajaccio	Philippe GUISEPPI 04.95.23.68.06 philippe.guiseppi@sitec.fr
« Magitel-CL »	Société TELINO ZAC des Godets 7, rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières-le-Buisson	Mohamed ABD MOULAH 01.69.53.68.52 mam@telino.fr
"@ct'EURE »	Conseil général de l'Eure 6, boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux	Jean-Jacques DELLA-GASPERA 02.02.21.94.66 jean-jacques.della-gaspera@cg27.fr
« SACRE de Reims Métropole »	Reims Métropole 3 rue Eugène Desteuque 51100 Reims	Alexandre PIERLOT 03.26.77.32.00 alexandre.pierlot@reimsmetropole.fr
« iXBus »	Conseil général de Meurthe et Moselle 48, esplanade Jacques Baudot 54035 Nancy	Daniel BARRET 03.83.94.55.87 dbarret@cg54.fr
« demat76.fr » (iXBus)	Conseil général de Seine maritime Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1	Jean-Christophe THOREL 02.35.03.55.55 jean-christophe.thorel@cg76.fr

Pièce de demande
N° 2

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹ Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

**LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE
LA COLLECTIVITE]**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



Sommaire

- 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....
- 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....
 - 2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....
 - 2.2 Identification de la collectivité.....
 - 2.3 L'opérateur de mutualisation [*facultatif - si nul, supprimer la présente partie*].....
- 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSSMISSION ELECTRONIQUE.....
 - 3.1 Clauses nationales.....
 - 3.1.1 Organisation des échanges.....
 - 3.1.2 Signature.....
 - 3.1.3 Confidentialité.....
 - 3.1.4 Interruptions programmées du service.....
 - 3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique [*collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*].....
 - 3.1.6 Preuve des échanges.....
 - 3.2 Clauses locales.....
 - 3.2.1 Classification des actes par matières.....
 - 3.2.2 Support mutuel.....
 - 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires.....
 - 3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....
 - 3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....
- 4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....
 - 4.1 Durée de validité de la convention.....
 - 4.2 Modification de la convention.....
 - 4.3 Résiliation de la convention [*collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*].....



PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre [du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission] prévu[e] à l'article [L. XXXX-XX du code général des collectivités territoriales].

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de [nom du département ou de la région] représentée par [le préfet ou la préfète], [Monsieur ou Madame] [nom du préfet ou de la préfète], ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la [collectivité territoriale, ou SEML ou SPL, émettrice], représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres] ;

Nom : [nom de la « collectivité »] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires] ;

Code Nature de l'émetteur : [x.x] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement].



II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]*

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés [citer l'article qui établit la liste des actes à transmettre] et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article [citer l'article prévoyant le droit de communication].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.



Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture ou de la sous-préfecture],

et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],

Le [jour] [mois] [année],

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

XXX

XXX